



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

09 AVRIL 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel MOINIER.

Etaient présents : M. MOINIER Lionel – Mme COLPAERT Ingrid – M. EUGENE Jean-Baptiste – M. MATHIEU Frédéric – M. AMBROISE Frédéric – M. LEBRUN Alexandre

Absente représentée : Mme BREUIL Audrey donne pouvoir à Mme COLPAERT Ingrid
M. DUCHENE Christophe donne pouvoir à M. AMBROISE Frédéric

Absent : Mme MARIN Sandra – M. PERRENES Emmanuel

Date d'affichage : 02/04/2024

Date de convocation : 02/04/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme COLPAERT Ingrid

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

1. Approbation du Procès-Verbal du 08 mars 2024

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 08 mars 2024.

2. Fiscalité locale 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux comme suit

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

A la majorité

à 7 voix pour

à 1 voix contre (M. DUCHENE Christophe)

à 0 abstention

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	34,50 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	30,81 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	8,16 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

3. Décision modificative n°1 – budget commune

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle qu'annexée à la présente

4. Référent déontologue de l'élu local – modalités de mise en place et tarification

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité les modalités de mise en place du « référent déontologue élus », dont seul le secrétariat est placé auprès du CDG77.

Par cette information, le conseil municipal prend connaissance de la désignation d'un collège de référents déontologues par l'assemblée délibérante du centre de gestion, que ce dernier propose à ses collectivités affiliées.

En adoptant la présente délibération, la collectivité renonce à mettre en place un référent déontologue ou un collège par ses propres moyens. Elle délègue au centre de gestion le bon fonctionnement du dispositif pour le compte de la commune selon les modalités fixées ci-dessous. Ce choix peut être à tout moment remis en cause par une abrogation de la présente délibération et sous réserve d'en informer le centre de gestion.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'article L452-30 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L 452-40 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant l'impartialité, la technicité et l'expérience acquise par le centre de gestion en matière de déontologie, concernant les agents publics

Considérant la possibilité de mettre à profit des collectivités territoriales et de leurs élus locaux cette expertise, concernant d'autres domaines de l'action publique au titre de l'article L 452-40 précité qui inclut le conseil juridique quel que soit sa nature ;

Considérant que le cadre normatif dans lequel s'inscrit la fonction de référent déontologue s'assimile à du conseil juridique ;

Considérant qu'un collège de techniciens composé de professionnels du droit est la solution la plus pertinente pour assurer cette mission

Considérant que cette solution mutualisée, apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de neutralité exigée par la fonction, indépendamment de toute considération politique ;

Considérant la délibération du centre de gestion proposant un collège pour les collectivités affiliées,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la proposition du CDG77 de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus locaux.

DIT que la mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local sera effectuée par un collège composé de 3 membres ayant voie délibérative, proposé par le CDG77. Le secrétariat, placé géographiquement auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne, est assuré par un rapporteur indépendant, placé sous l'autorité du Président du collège pour ce qui concerne l'exercice de ses missions. Les membres sont indépendants vis-à-vis de la Présidente du centre de gestion.

DIT que le collège est composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

DIT que le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Celui-ci est complété par Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, co-directeur de l'Académie de la sécurité intérieure de l'université Paris-Panthéon-Assas.

DIT que les intéressés répondent aux conditions de compatibilité fixées à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

DIT que la mission étant regardée comme une mission facultative proposée par le centre de gestion au sens du code général de la fonction publique (articles L 452-30 et L452-40), le conseil municipal prend acte que le Centre de gestion a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration du centre de gestion s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées pour passer sur un système de tarification à l'acte, auquel cas il en informera dument la collectivité.

DIT que la durée de l'exercice des fonctions des membres du collège est fixée à 2 ans.
Les modalités de saisine et d'examen des dossiers sont régulièrement communiquées par le CDG77, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à la disposition du collège.

DIT que si la collectivité n'est plus satisfaite par les modalités de fonctionnement du collège, quelles qu'elles soient, elle reste libre d'abroger la délibération et de mettre en place le dispositif en interne,

d'opter pour un autre référent déontologue ou un autre collègue. Le centre de gestion devra en être dûment informé et il conviendra de lui adresser la nouvelle délibération afin que les saisines ne puissent plus être recevables.

5. Avis du Conseil Municipal sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Morsains

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-EP-015-IC du 29 janvier 2024, transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par lequel Monsieur le Préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Morsains » sur le territoire de la commune de Morsains, présenté par la société SARL MORSAINS ENERGIES, filiale du groupe VALOREM, pour la création d'un parc éolien de 4 éoliennes et de 1 poste de livraison,

VU que l'enquête publique, d'une durée de 34 jours consécutifs est ouverte du jeudi 22 février 2024 à 10H00, au mardi 26 mars 2024 inclus à 15H30 en mairie de Morsains,

VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 kilomètres autour du site concerné, à savoir les mairies de Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny, Champguyon, Joiselle, Le Vézier, Tréfols, Rieux, Mécringes, Bergère-sous-Montmirail, Morsains, dans le département de la Marne, les mairies de Dhuys-et-Morin-en-Brie et Vendières, dans le département de l'Aisne et les mairies de Montenils et Montolivet dans le département de la Seine-et-Marne,

VU que les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 10 avril 2024,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal de la commune de MONTOLIVET émette un avis sur le projet ci-dessus,

Considérant la taille démesurée des 4 éoliennes (150 mètres de hauteur en bout de pale),

Considérant que l'impact du projet est extrêmement important notamment en termes paysagers, patrimonial et environnemental,

Considérant que l'implantation de ces éoliennes altérerait fortement le paysage,

Considérant l'impact de ce projet sur le cadre de vie et sur la santé des populations riveraines et de l'ensemble du périmètre proche au niveau des nuisances visuelles,

Considérant que le projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme vert et peut freiner le développement économique du territoire,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE un avis défavorable au projet envisagé.

6. Cotisations Syndicales 2024 - SVPM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-021, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2024-007 du 26/02/2024, du Conseil Syndical du SVPM, portant sur les cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Montolivet est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement des cotisations du SVPM dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICATS	ACOMPTE JANVIER 2024	ACOMPTE MAI 2024	SOLDE SEPTEMBRE 2024	TOTAL
SVPM	13 969,57 €	11 546,63 €	3 350,37 €	28 866,57 €

DIT que les dépenses nécessaires seront prévues au budget 2024,

7. Cotisation SMEP 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-08 du 05/02/2024, du Conseil Syndical du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin, portant sur la participation financière 2024,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de la participation au SMEP dont la commune est adhérente soit d'un montant de 99,60 € au titre de l'année 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024,

8. Prise en charge des tarifs de cantine pour l'année 2024 / 2025

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-026 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2022,

Vu la délibération n°2023-047 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prend actuellement en charge la somme de 2,45 euros par repas, les familles ne réglant plus que 2 euros, tant pour les élèves de maternelle et de primaire.

Monsieur le Maire explique également que le SIE, après avoir délibéré lors de sa séance du 28/03/2022 (délibération n° 2022 – 011), refuse la déduction de cette participation financière sur les factures des familles concernées et ce, à compter du mois d'avril 2022.

Considérant que la municipalité souhaite reconduire cette prise en charge pour l'année 2024-2025

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de reconsidérer la prise en charge de la commune du repas de cantine à hauteur de 1,80 euros pour l'année 2024-2025 soit à compter du 1^{er} septembre 2024,

PRÉCISE que les parents devront s'acquitter de l'intégralité de la facture auprès du SIE de Montdauphin / Montolivet / Saint-Barthélémy,

DIT que la commune effectuera directement le remboursement aux familles des enfants résidant sur la commune et fréquentant la restauration scolaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget de l'année 2024 et seront inscrits sur le budget de l'année 2025,

9. Subvention Centre 77

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Centre 77	100 €

ADOpte la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2024 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2024,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

10. Règlement et convention d'utilisation des barnums de la Commission des Fêtes

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité de louer les barnums de la Commission des Fêtes et dans fixer les conditions d'utilisations

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le règlement et la convention d'utilisation des barnums de la Commission des Fêtes, joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier ;

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19 h 49*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER



